

LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET RATTACHEMENT JURIDICTIONNEL : le droit québécois face aux droits français et européen

Sylvette Guillemard, professeur
Faculté de droit, Université Laval (Québec)

Readers are reminded that this work is protected by copyright. While they are free to use the ideas expressed in it, they may not copy, distribute or publish the work or part of it, in any form, printed, electronic or otherwise, except for reasonable quoting, clearly indicating the source. Readers are permitted to make copies, electronically or printed, for personal and classroom use.

Résumé

Cette étude met en parallèle les règles régissant la liberté contractuelle en matière de rattachement juridictionnel dans le *Code civil du Québec* et en droit français et européen. La comparaison entre ces ordres juridiques a été choisie parce que dans certains cas ils ont servi de source d'inspiration au codificateur québécois lors de sa réforme, entrée en vigueur il y a dix ans, mais également en raison d'une certaine parenté dont nous constaterons qu'elle n'est pas exempte de divergences. L'expression « rattachement juridictionnel » est prise ici dans un sens large, incluant à la fois le recours aux tribunaux étatiques et celui au système de justice privée qu'est l'arbitrage. Si la liberté est de mise en la matière, cette étude démontre qu'elle ne garantit pas toujours aux parties la sécurité souhaitée. Son étendue varie d'un ordre juridique à un autre, en particulier lorsque la relation contractuelle lie des professionnels à des consommateurs. Dans tous les cas, c'est-à-dire quelle que soit la qualité des contractants, le droit québécois se démarque nettement de ses proches cousins en acceptant que la théorie du *forum non conveniens* soit invoquée devant les tribunaux étatiques, et ce, même en cas d'exercice de leur liberté par les parties.

Mots clés : droit international privé; *Code civil du Québec*; droit français; droit européen; élection de for; clause d'arbitrage; consommateurs; *forum non conveniens*.

Introduction

Le Québec fête cette année le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de son nouveau Code civil¹. Comme la première codification datait de 1866, il était légitime de souhaiter « faire du nouveau Code civil le reflet des réalités sociales, morales et économiques de la société québécoise d'aujourd'hui; un corps de lois vivant, moderne, sensible aux préoccupations, attentif aux besoins, accordé aux exigences d'une société en pleine mutation,

¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. [Lorsque le contexte le permettra, ce code sera par la suite désigné par les initiales « C.c.Q. »].